



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N°40040-1

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°40040 du 30 janvier 2012  
relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique  
par la société POMONA EPISAVEURS à Saint-Jacques de la Lande**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 512-15 ;

**VU** le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n°36970 du 22 octobre 2007 pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande par la société POMONA EPISAVEURS ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°40040 du 30 janvier 2012 délivré à la société POMONA, dont le siège social est situé à Antony (92160), pour l'exploitation d'une plateforme logistique située 4 rue Jacqueline Auriol, ZAC d'Airlande sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

**VU** le porter à connaissance d'un projet d'extension déposé le 6 mars 2019, complété le 14 mai 2019, par la société POMONA EPISAVEURS ;

**VU** le rapport en date du 25 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courrier en date du 4 juillet 2019 par lequel la société POMONA EPISAVEURS a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**VU** le courrier en date du 12 juillet 2019 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 28 juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification n'est pas substantiel au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des modifications présentées, certaines prescriptions applicables aux installations exploitées par la société POMONA EPISAVEURS nécessitent d'être mises à jour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Statut des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°40040 du 30 janvier 2012 d'enregistrement de l'installation POMONA EPISAVEURS à Saint-Jacques-de-la-Lande sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 – Bénéficiaire de l'enregistrement

Les prescriptions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n°40040 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Les installations de la société POMONA EPISAVEURS, représentée par Monsieur Nicolas De POMMEROL, dont le siège social est 3 avenue du Docteur Ténine à Antony (92160), faisant l'objet de l'arrêté d'enregistrement n°40040 en date du 30 janvier 2012, sont complétées des installations visées par le porter à connaissance du 6 mars 2019, complété le 14 mai 2019.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande – ZAC d'Airlande, rue Jacqueline Auriol. Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté complémentaire.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation, ou l'extension, n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement). »

### Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°40040 du 30 janvier 2012 est remplacé par le présent tableau :

Rubrique de la nomenclature	Description de la rubrique	Régime et Caractéristiques
1510-2	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	<b>E</b> Volume total de l'entrepôt = 99 000 m <sup>3</sup>
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<b>D</b> Puissance totale maximum supérieure à 50 kW

E : Enregistrement, D : Déclaration

#### **Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement modifié**

Les prescriptions de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral n°40040 du 30 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 4 juillet 2011, complétée le 13 septembre 2011, et dans le porter à connaissance déposé le 6 mars 2019, complété le 14 mai 2019. »

#### **Article 5 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'article 1.5.1. et 1.5.2.1. de l'arrêté n°40040 du 30 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur déclaration ou enregistrement. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées.

Elles respectent toutefois les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de prescriptions générales applicables aux installations existantes dans les conditions et limites fixées par l'annexe V de l'arrêté du 11 avril 2017 :

- Point II pour la cellule de stockage ayant fait l'objet du récépissé de déclaration de 2007 susvisé ;
- Point III pour la nouvelle cellule construite dans le cadre de la demande d'enregistrement de 2011 susvisée.

La nouvelle cellule prévue dans le cadre du porter à connaissance de 2019 susvisé respecte l'ensemble des dispositions applicables aux installations sous enregistrement fixées par l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. »

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1°- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

#### **Article 7 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

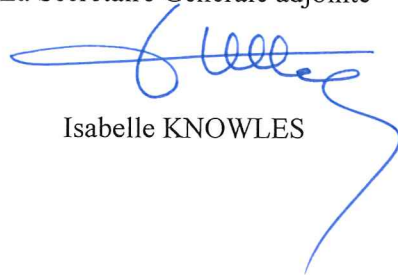
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société POMONA EPISAVEURS et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Rennes, le **19 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES